

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

## ARRETÉ n° 2012 - 263 - 0001

### portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012-263-0003 du 19 septembre 2012 Restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système NESTE

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ,

Vu le décret NESTE du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre « Neste et Rivières de Gascogne » délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0012 du 19 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-263-0003 du 19 septembre 2012 portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste,

Vu la demande de Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du Gers en date du 24 septembre 2012 sollicitant une dérogation à l'interdiction d'irrigation concernant les cultures colza, colza semence et cultures fourragères au motif que ces prélèvements ne sont pas de nature à impacter le débit actuel des rivières de façon significative,

Vu la concertation avec le gestionnaire du système Neste, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) de la demande présentée ci-dessus,

CONSIDERANT que la demande de dérogation à l'interdiction d'irrigation concernant les cultures de colza semence et cultures fourragères peut être accordée compte tenu que la surface concernée est identifiée et compatible avec la préservation de la ressource en eau et de la vie aquatique,

CONSIDERANT que la demande de dérogation à l'interdiction d'irrigation concernant les cultures de colza est rejetée compte tenu que la surface potentiellement concernée pourrait induire des prélèvements incompatibles avec la préservation de la ressource en eau et de la vie aquatique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3-de l'arrêté préfectoral n° 2012-263-0003 du 19 septembre 2012 portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste est modifié ainsi qu'il suit :

Les prélèvements opérés pour :

- les cultures maraîchères et légumières,
- les cultures de maïs doux et maïs semence,

- l'horticulture,
- les pépinières,
- le tabac,
- l'arboriculture par goutte à goutte uniquement,
- les cultures de porte-graines potagères
- les cultures colza semence
- les cultures fourragères

sont réglementés selon la disposition suivante, afin d'obtenir une réduction globale de 50 % des prélèvements :

Interdiction de prélever 2 jours sur 4 par secteurs tournants.

**Ces dérogations portent uniquement sur les cultures déjà implantées.**

La description des secteurs (répartition par commune) est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

La description des tours d'eau figure dans le tableau ci-après :

**Tableau des tours d'eau:**

Du (8 heures)	Au (8 heures)	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Secteur D
20 septembre 2012	22 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit
22 septembre 2012	24 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
24 septembre 2012	26 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit
26 septembre 2012	28 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
28 septembre 2012	30 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit

Le reste sans changement.

#### **Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs et un an pour les tiers à compter de son affichage en mairie dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

#### **Article 3 : Exécution**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes visées en annexe, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **25 SEP. 2012**

le préfet,



Etienne GUERATTE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012-869-0031 du **25 SEP. 2012**  
portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste

Liste des communes par secteur

A	B	C		D
Arrouède	Aussos	Ansan	L'Isle-Jourdain	Avensac
Aujan-Mourmède	Barcugnan	Aubiet	Lombez	Avezan
Chélan	Bazugues	Auch	Lussan	Beaumarchés
Cuélas	Bellegarde	Auradé	Maignaut-Tauzia	Beaumont
Duffort	Belloc-Saint-Clamens	Aurimont	Marambat	Castelnau-d'Arbieu
Lalanne-Arqué	Betcave-Aguin	Auterive	Marestaing	Castéra-Lectourois
Manent-Montané	Bézues-Bajon	Aux-Aussat	Marseillan	Céran
Mont-d'Astarac	Cabas-Loumassès	Barran	Mauvezin	Courensan
Ponsan-Soubiran	Cadellan	Bars	Miélan	Fleurance
Sainte-Aurence-Cazaux	Espaon	Bassoues	Miramont-d'Astarac	Gavarret-sur-Aulouste
Saint-Ost	Gaujan	Bazian	Mirande	Gondrin
Samaran	Labarthe	Beaucaire	Mirannes	Juillac
	Lagarde-Hachan	Bédéchan	Monclar-sur-Losse	Justin
	Lourties Monbrun	Belmont	Monferran-Plavès	Labrihe
	Masseube	Berdoues	Monfort	Lalanne
	Meilhan	Bezolles	Mongausy	Larressingle
	Monbardon	Biran	Montégut-Savès	Lamoque-sur-l'Osse
	Moncassin	Bivès	Montesquiou	Laveraët
	Moncorneil-Grazan	Blanquefort	Montiron	Lectoure
	Montaut	Bonas	Mouchès	L'Isle-Bouzon
	Monties	Boucagnères	Nizas	Marcillac
	Panassac	Boulaur	Noilhan	Miradoux
	Pouy-Loubrin	Caillavet	Orbessan	Monlezun
	Sabaillan	Caillan	Ornézan	Monestruc-sur-Gers
	Saint-Aroman	Cassaigne	Pavie	Mouchan
	Saint-Blancard	Castelnau-Barbarens	Pompiac	Mourède
	Sainte-Dode	Castelnau-d'Anglès	Preignan	Pallanne
	Saint-Élix-Theux	Castéra-Verduzan	Préneron	Paulilhac
	Saint-Michel	Castex	Puylausic	Pergain-Taillac
	Sarcos	Castillon-Debats	Riguepeu	Peyrecave
	Sauveterre	Castillon-Savès	Roquebrune	Plieux
	Sauviac	Cazaux-d'Anglès	Roquelaure	Puységur
	Sère	Cazaux-Savès	Rozès	Roquefort
	Simorre	Condom	Saint-Antonin	Roques
	Tachaires	Durban	Saint-Arailles	Saint-Antoine
	Tourman	Endoufielle	Saint-Caprais	Saint-Christaud
	Villefranche	Escomeboeuf	Saint-Élix	Saint-Clar
	Viozan	Estampes	Sainte-Marie	Saint-Créac
		Estipouy	Saint-Georges	Sainte-Christie
		Estramiac	Saint-Jean-Poutge	Saint-Léonard
		Faget-Abbatial	Saint-Lizier-du-Planté	Saint-Martin-de-Goyne
		Garravet	Saint-Maur	Saint-Mézard
		Gimont	Saint-Médard	Sarrant
		Haulies	Saint-Orens	Ségoufielle
		Homps	Saint-Paul-de-Baise	Sempesserre
		Idrac-Respaillès	Saint-Sauvy	Solomiac
		Jegun	Samatan	Tourdun
		Juilles	Sansan	
		Laas	Saramon	
		Labastide-Savès	Sauvimont	
		Laguian-Mazous	Seissan	
		Lamaguère	Tillac	
		Lamazère	Tirent-Pontéjac	
		Lartigue	Touget	
		Lasseube-Propre	Tourmecoupe	
		Le Brouilh-Monbert	Tudelle	
		L'Isle-Arné	Valence-sur-Baise	
		L'Isle-de-Noé	Vic-Fezensac	

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
fait à Auch, le

**25 SEP. 2012**

le préfet,



Etienne GUEPRATTE